



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 25 NOV. 2013

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ainsi que ses articles R. 543-61 et R. 543-62;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 25 septembre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- existence d'une aire d'entreposage et de démontage de V.H.U. (véhicules hors d'usages) non dépollués ainsi que dépollués, stockés à même le sol, d'une superficie globale approximative de 20 500 m<sup>2</sup> constituée des parcelles 1, 2, 75 et 76 de la section AP du cadastre de LE TAILLAN

**CONSIDERANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1b** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Si la surface de l'installation affectée au stockage de véhicules terrestres hors d'usage est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ; le régime de l'enregistrement est applicable.

**CONSIDERANT** l'acceptation de VHU réalisée sur le site sans l'agrément préfectoral prévu par le Code de l'environnement (articles R. 543-61 et R. 543-62) et l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ,

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage de VHU dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 septembre 2013 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société DIATAN 2000 représentée par Monsieur Jacky DELAUNAY son Président, de régulariser sa situation administrative.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

### ARTICLE 1 – Champ de la mise en demeure & délais.

La société DIATAN 2000, représentée par Monsieur Jacky DELAUNAY son Président, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de V.H.U.relevant de la rubrique 2712-1b de la nomenclature,



mise au lieu-dit " Le Pradau ", avenue de Soulac sur la commune de LE TAILLAN MEDOC (33 320) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, à la Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement intégrant une demande d'agrément VHU,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options, ci-avant, il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant une demande d'agrément VHU, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Modalités de régularisation**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délai de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société DIATAN 2000 représentée par son Président, Monsieur Jacky DELAUNAY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LE TAILLAN,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

BORDEAUX, le 25 NOV. 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PRÉFECURPAX

